



Arrondissement de La tour-du-Pin
Département de l'Isère (38)

Service municipal : DSTU

Numéro de l'arrêté : AT 2023-109

Date de l'arrêté : 06/09/2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Ouverture de chambres telecom

Le maire de la commune de La Verpillière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L 115-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-5126 relatif aux nuisances sonores,

Vu les articles 10 à 14 du règlement de voirie CAPI,

Vu la demande en date du 30 aout 2023 formulée par l'entreprise CELESTE, rue de l'Aiglière, 74370 ARGONAY, portant sur l'ouverture de chambres telecom ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux d'ouverture de chambres telecom, D 1006 et D125, 38290 La Verpillière, du 18 au 28 septembre 2023. Le stationnement est interdit au droit du chantier. La chaussée est rétrécie. Les travaux ne sont autorisés qu'entre 08h30-12h / 14h-19h00 les jours ouvrables.

Article 2 :

Il est de la responsabilité de l'entreprise CELESTE de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie

Article 3 :

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner un alternat d'une longueur supérieure à 60 mètres.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

Si une déviation, un alterna avec feu tricolore et/ou une route barrée sont nécessaires, un plan doit être fourni et validé par la ville de la Verpillière au minimum 5 jours ouvrés avant les travaux sur site.

Article 4

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis en état selon les règles de l'art. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

Article 5

Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, déviations comprises, conformément aux dispositions du présent arrêté. Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, signalisation temporaire) et devra être apposée 48h avant le commencement des travaux.

Article 6

Pour les espaces traversés de tranchées, ayant servi de dépôt et de stationnement, la remise en état doit être composée de terre végétale sur 20cm d'épaisseur au moins, non compactée. Elle sera mise en œuvre de manière à anticiper le léger tassement naturel normal. Après réglage, ratissage des éléments grossiers et leur évacuation, semis de 15 à 20g/m² selon la proportion des plantes additionnelles retenues dans la liste ci-dessous, avec plombage fort. Mélange comportant de fortes proportions de Ray-grass d'Italie traçant ou demi-traçant (type Chlorofil) et Ray-grass anglais précoce (type Oustal) et Ray-gras tardif (type Kerval) et avec adjonction de certaines plantes (idéalement toutes) parmi : luzerne, sainfoin, trèfle, anthyllide. L'opération devra avoir lieu dans les 3 mois suivant la fin de chantier, en excluant l'été et l'hiver ainsi que les périodes de sécheresse. La charge du désherbage sur les espaces remblayés provisoirement reste au pétitionnaire, en particulier l'élimination de l'ambrosie en été.

Article 7

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel ou des biens. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans délai par simple décision du Maire de la Ville en cas de non-respect de ces prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général. Il ne peut en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 9

Le Directeur général des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de La Verpillière, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Président de la CAPI, le Chef du Centre d'Intervention, le Président du SMND, la Directrice générale de la SEMIDAO, la Police Municipale.

Fait à La Verpillière, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Patrick MARGER



Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du préfet dans les mêmes conditions de délai.